

Revenu brut annuel	Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2008 (90 % du revenu net retenu pour 2008)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus Nombre de personnes mineures à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
58 100	38 421,62	38 616,95	38 854,57	39 092,20	39 329,82
58 200	38 476,76	38 672,09	38 909,71	39 147,34	39 384,96
58 300	38 531,91	38 727,23	38 964,85	39 202,48	39 440,10
58 400	38 587,05	38 782,37	39 020,00	39 257,62	39 495,24
58 500	38 642,19	38 837,51	39 075,14	39 312,76	39 550,39
58 600	38 697,33	38 892,65	39 130,28	39 367,90	39 605,53
58 700	38 752,47	38 947,79	39 185,42	39 423,04	39 660,67
58 800	38 807,61	39 002,94	39 240,56	39 478,18	39 715,81
58 900	38 862,75	39 058,08	39 295,70	39 533,33	39 770,95
59 000	38 917,89	39 113,22	39 350,84	39 588,47	39 826,09
59 100	38 973,03	39 168,36	39 405,98	39 643,61	39 881,23
59 200	39 028,18	39 223,50	39 461,12	39 698,75	39 936,37
59 300	39 083,32	39 278,64	39 516,27	39 753,89	39 991,51
59 400	39 138,46	39 333,78	39 571,41	39 809,03	40 046,65
59 500	39 193,60	39 388,92	39 626,55	39 864,17	40 101,80
59 600	39 248,74	39 444,06	39 681,69	39 919,31	40 156,94
59 700	39 303,88	39 499,21	39 736,83	39 974,45	40 212,08
59 800	39 359,02	39 554,35	39 791,97	40 029,59	40 267,22
59 900	39 414,16	39 609,49	39 847,11	40 084,74	40 322,36
60 000	39 469,30	39 664,63	39 902,25	40 139,88	40 377,50
60 100	39 524,44	39 719,77	39 957,39	40 195,02	40 432,64
60 200	39 579,59	39 774,91	40 012,53	40 250,16	40 487,78
60 300	39 634,73	39 830,05	40 067,68	40 305,30	40 542,92
60 400	39 689,87	39 885,19	40 122,82	40 360,44	40 598,07
60 500	39 745,01	39 940,33	40 177,96	40 415,58	40 653,21

48129

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2008 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2008.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone 418 266-4949, télécopieur 418 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

RÉAL BISSON

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2008

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2008 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1. de	16 685 \$	à moins de 17 500 \$
2. “	17 500 \$	“ 19 500 \$
3. “	19 500 \$	“ 22 500 \$
4. “	22 500 \$	“ 25 500 \$
5. “	25 500 \$	“ 28 500 \$
6. “	28 500 \$	“ 31 500 \$
7. “	31 500 \$	“ 34 500 \$
8. “	34 500 \$	“ 37 500 \$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
9.	37 500 \$	40 500 \$
10.	40 500 \$	43 500 \$
11.	43 500 \$	46 500 \$
12.	46 500 \$	49 500 \$
13.	49 500 \$	52 500 \$
14.	52 500 \$	55 500 \$
15.	55 500 \$	58 500 \$
16.	58 500 \$	60 500 \$
17.	60 500 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48134

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la prise en compte, aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur, de la protection dont bénéficie cet employeur en vertu de l'article 18 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il permet ainsi le calcul d'une prime qui reflète mieux le risque des activités d'un employeur.

Ce projet de règlement prévoit également la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2008 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux. Cette mise à jour pour l'année 2008 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2007.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 12.1^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.»

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) et au Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-15-07 du 22 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1790). Pour les modifications antérieures au Règlement sur le taux personnalisé et au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.